

Bruxelles, le 18 juin 2026
(OR. en)

10085/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0390(APP)

COMPET 665
RECH 257
FIN 809
ENER 310

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16710/25 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	Décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier - Adoption

1. Le 10 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Conformément au protocole n° 37, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de recherche de l'UE, financé en dehors du cadre financier pluriannuel par les recettes produites par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation allouées à ce fonds. Le FRCA finance exclusivement des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

3. Cette proposition de décision fait partie d'un ensemble de propositions visant à réviser le cadre juridique du FRCA afin de prévoir un financement de la recherche et de l'innovation pour soutenir la décarbonation, la transition propre et la compétitivité des secteurs du charbon et de l'acier. Elle vise à établir les mesures nécessaires pour utiliser les actifs non alloués restants de la CECA en liquidation, ainsi que tout fonds non engagé provenant des précédents appels au titre du programme de recherche du FRCA.
4. À la suite des travaux menés depuis décembre 2025 au sein du groupe "Recherche", qui se sont traduits par certaines modifications de la proposition initiale, le Conseil (Compétitivité) est parvenu, lors de sa session des 26 et 27 février 2026, à une orientation générale sur le texte.
5. Le 30 mars 2026, le Conseil a demandé l'approbation du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil, conformément à l'article 2, premier alinéa, du protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier.
6. Le Parlement européen a donné son approbation le 16 juin 2026.
7. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil, en point "A" d'une de ses prochaines sessions:
 - adopte le projet de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont le texte, mis au point par les juristes linguistes, figure dans le document 6884/26;
 - fasse publier cette décision, pour information, au *Journal officiel de l'Union européenne*.